



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien de La Plaine de Beauvais
sur les communes de Payroux et de la Chapelle-Bâton (86)**

n°MRAe 2020APNA17

dossier P-2019-9241

Localisation du projet : Communes de Payroux et La Chapelle-Bâton (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Groupe Enertrag
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 02/12/2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

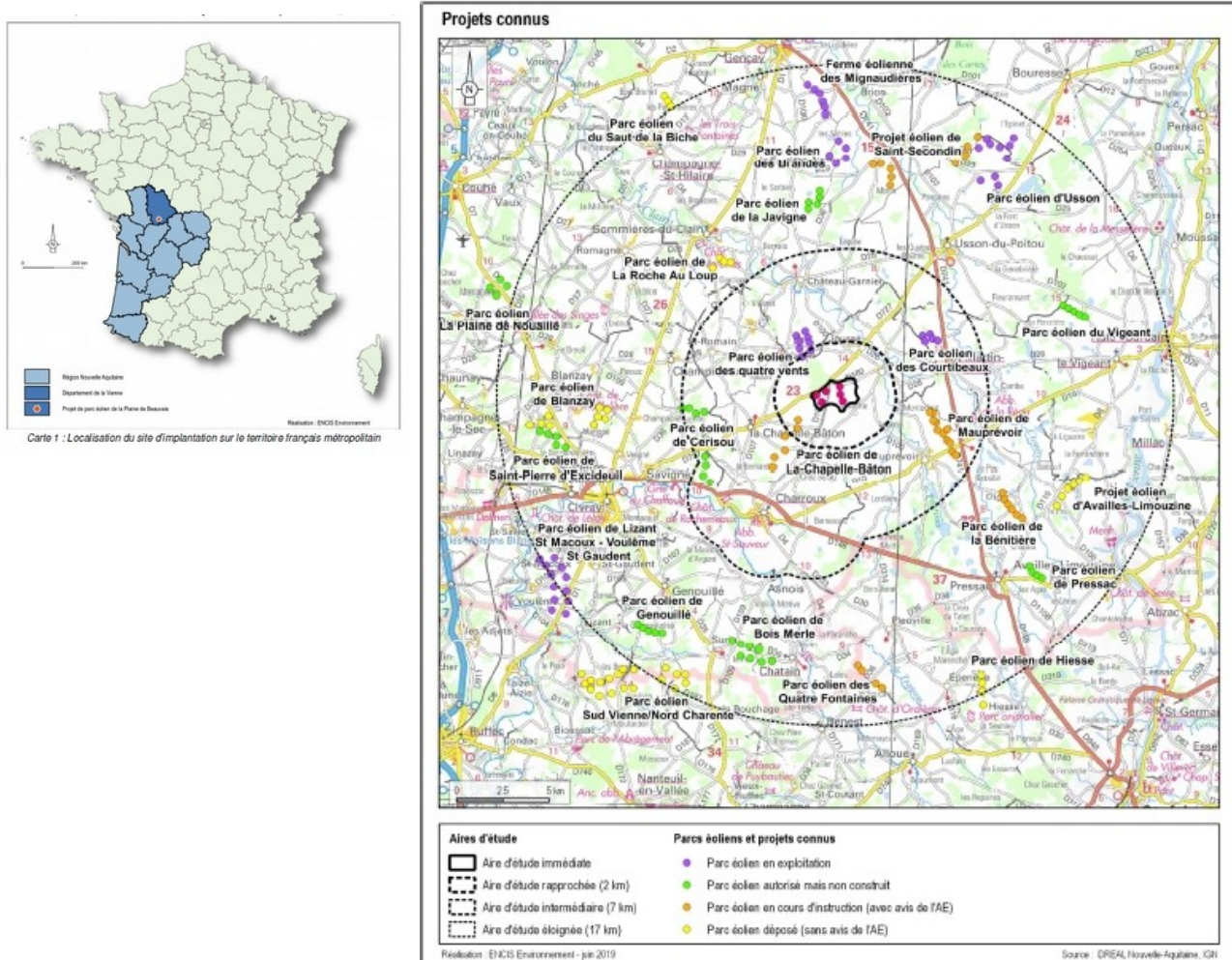
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le site d'implantation envisagé pour le parc éolien de la Plaine de Beauvais, objet du présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), est localisé dans le département de la Vienne, sur les communes de Payroux et de La Chapelle-Bâton. Le projet prévoit l'implantation de six aérogénérateurs (éoliennes)¹. Le projet se situe dans le sud du département, sur un petit plateau à la confluence des vallées du Clain et du Bé. Il s'implante dans un secteur agricole bocager de développement important de l'énergie éolienne, à proximité de plusieurs hameaux.



Localisation et environnement éolien du projet -source: extrait de l'étude d'impact p.13 et 287

La puissance du parc éolien de la Plaine de Beauvais sera de 21,6 MW. Le modèle d'aérogénérateurs retenu est le Vestas V136 d'une puissance de 3,6 MW. Le projet comprend l'installation de deux postes de livraison², la création d'environ 1 720 ml et le renforcement d'environ 300 ml de pistes, la création de plateformes et de zones de stationnement, des liaisons électriques entre les éoliennes.

La consommation de foncier pour le projet est estimée à 3,8 hectares. Les éoliennes s'implantent sur un secteur concerné par l'exploitation agricole (cultures et prairies), avec la présence ponctuelle de haies et de boisements.

La hauteur en bout de pale des éoliennes prévue est de 200 mètres. D'après le dossier, la production d'électricité annuelle du parc est estimée à 81 000 MWh, soit la consommation de 55 313 personnes (hors chauffage et eau chaude)³.

L'étude d'impact indique que le poste source de raccordement électrique le plus proche⁴ se trouve sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire, sans plus de précision. L'étude d'impact annonce également qu'il serait possible de créer un poste privé⁵. Le raccordement du parc est une condition indispensable à sa réalisation, ses impacts devraient donc être évalués et intégrés dans la démarche d'évitement, de réduction

- 1 Trois mâts implantés sur chacune des communes
- 2 Sur la commune de La Chapelle-Bâton
- 3 Selon les critères de l'ADEME
- 4 À environ 23 km du projet
- 5 Poste de transformation HTB/HTA

ou à défaut de compensation, des impacts.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les hypothèses de raccordements et de prendre en compte les impacts associés à chacune.

Procédures relatives au projet

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 août 2019 à la préfecture de la Vienne et complété le 17 juin 2019. Il relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est dans ce cadre soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R122-2 du Code de l'environnement (rubrique 1d).

Principaux enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe :

- les impacts sur la biodiversité, notamment l'avifaune⁶ et les chiroptères⁷,
- la prise en compte du bruit et des effets sur le paysage et le patrimoine.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique permettant au public d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Milieu physique

L'étude traite de manière satisfaisante la géologie et la pédologie au droit du projet. Il est noté la prédominance de calcaires, sans failles et de faible dénivelé, surmontés d'argiles en surface et de sols bruns lessivés.

Concernant les eaux superficielles et eaux souterraines, le projet se localise dans le bassin versant de la Loire, de la Vienne à la Maine. Il est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. À l'échelle éloignée, l'hydrographie s'organise autour des vallées de la Charente au sud, le Clain au centre (passant à proximité du site), et la Clouère au nord-ouest. Au sein de l'aire d'étude immédiate, il n'existe aucun cours d'eau ni plan d'eau.

Le projet s'inscrit en zone de sismicité modérée, non directement concerné par des mouvements de terrain. Il est toutefois noté la présence de cavités naturelles de type dolines. La zone du projet n'est pas concernée par l'aléa inondation ou feu de forêt, et le terrain présente une sensibilité faible à moyenne pour le risque de remontée de nappe.

Compte tenu des risques connus et des travaux envisagés, l'étude d'impact intègre la notion de changement climatique dans son analyse⁸. L'analyse sur le changement climatique apparaît claire et pertinente, sans toutefois développer les éléments de vulnérabilité du projet vis-à-vis des changements du climat.

II.3 Milieux naturels et biodiversité

Le dossier indique que le périmètre d'étude ne comprend aucun zonage de protection ou d'inventaire ni de conservation. Le site Natura 2000 « Oiseaux » le plus proche se trouve à environ six kilomètres au sud du site du projet. Il est également relevé, dans un rayon de huit kilomètres, une douzaine de ZNIEFF⁹.

L'étude d'impact indique que les milieux inventoriés dans les ZNIEFF ne correspondent pas aux milieux présents dans la zone d'étude, et qu'il n'existe pas de connexions entre les secteurs en ZNIEFF et le site d'étude en ce qui concerne la flore et la petite faune (amphibiens, reptiles et insectes).

Le dossier comprend une étude écologique spécifique, dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. Il est noté, au sein de la zone d'implantation potentielle, la présence de 87 espèces floristiques, dont aucune avec un statut élevé de protection.

L'étude souligne la présence du Lézard des murailles et, à juste titre, les enjeux attachés aux lisières des boisements et haies présents sur le site.

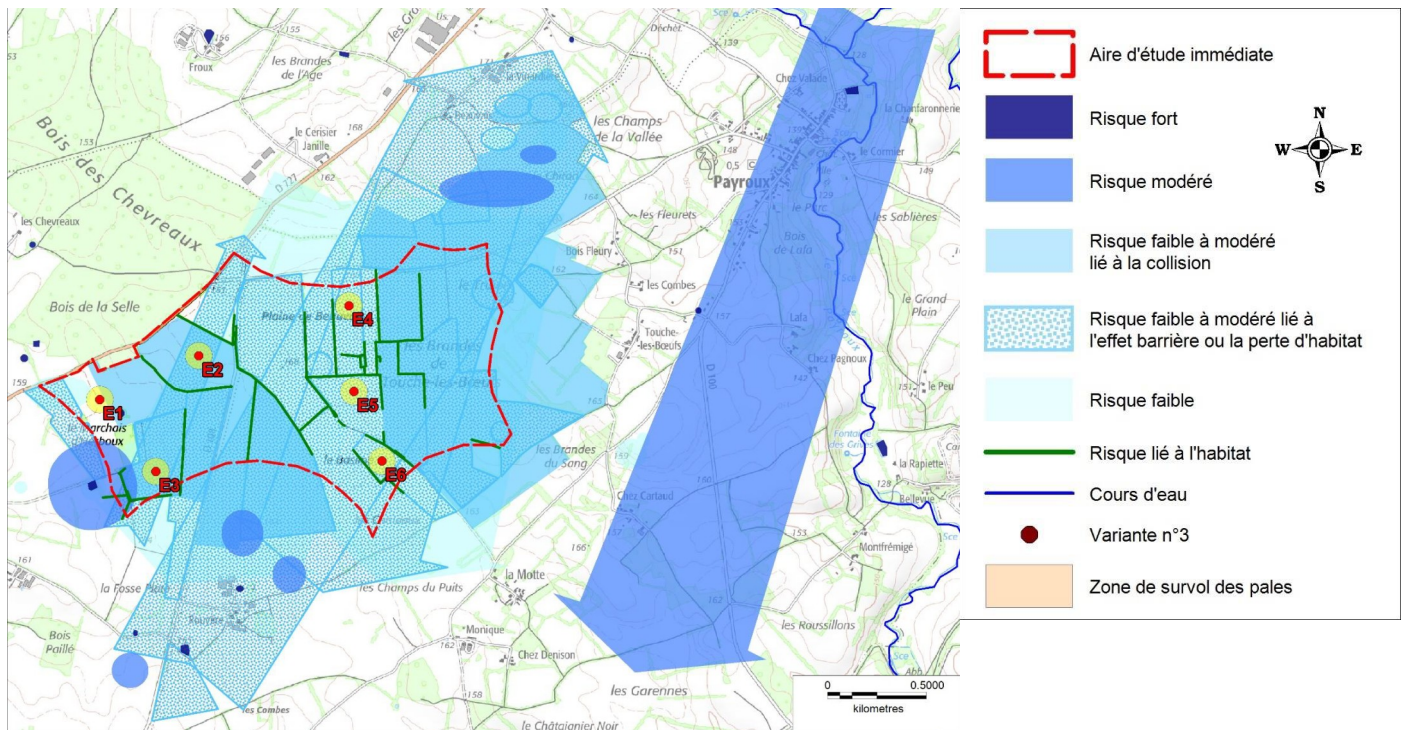
⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁷ Nom d'ordre des chauves-souris.

⁸ Voir pages 206 et suivantes

⁹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (cf. carte p. 131)

Le dossier contient, en page 137, une carte des enjeux liés à l'avifaune au sein de l'aire d'étude immédiate qui localise les habitats favorables à la reproduction des espèces de passereaux patrimoniaux, principalement localisés au niveau du bocage, les zones de reproduction avérées ou probables de la Buse variable et de l'Oedicnème criard, des secteurs utilisés par les rapaces (zones d'ascendance et de chasse), les voies de passages migratoire (printemps et automne) pour l'ensemble des espèces, les zones de halte migratoire pour les passereaux et le Vanneau huppé, les voies de transit du Héron cendré en période nuptiale ainsi que les cours d'eau du site et des environs. Les risques de collision pour l'avifaune sont qualifiés de faibles à modérés (carte p.97 ci-dessous)



Concernant les chiroptères, il est noté que 13 espèces ont été contactées. Les analyses témoignent globalement d'une concentration des enjeux principalement au niveau des lisières pour des activités de chasse principalement, et au niveau des boisements de feuillus pour des gîtes arboricoles potentiels. Le risque de mortalité vis-à-vis des chiroptères est présenté en page 174 de l'étude d'impact. **Il apparaît que la solution finalement retenue présente encore des risques et peut être améliorée, notamment en ce qui concerne l'éolienne E6.**

Des mesures de suivi des habitats et de la flore, de l'avifaune et des chiroptères sont prévues en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018. Un plan de bridage est présenté en pages 320 et 321 de l'étude d'impact.

Une cinquantaine de mètres de haies détruites seront compensées par la replantation de 200 mètres de haies¹⁰, et un calendrier adapté des travaux est prévu afin de limiter l'impact sur la faune et l'avifaune en période de reproduction.

II.4 Analyse du milieu humain

L'étude d'impact indique que l'habitation la plus proche se situe à 735 mètres du parc (lieu-dit Cerisier Janille). Une étude acoustique, annexée à l'étude d'impact a été menée sur une période unique de 19 jours en automne. **La représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d'une année (température, vent, saison non végétative et végétative...) mériterait d'être améliorée.**

À partir des résultats de cinq points d'écoute autour de la zone du projet, l'étude acoustique a déterminé le bruit ambiant et réalisé un calcul des bruits émergents. Selon les estimations et hypothèses retenues, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est estimé au niveau des zones étudiées en période diurne. Les seuils réglementaires sont dépassés sur 7 des 8 points d'écoute en période nocturne. La mise en œuvre d'un bridage¹¹ acoustique est rendu nécessaire en période nocturne. La MRAe note que le bridage conduit

¹⁰ cf. carte de localisation des plantations en page 316.

¹¹ Voir détails page 314

néanmoins à conserver une augmentation perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial¹².

La Mrae considère qu'un suivi en conditions réelles et un réajustement consécutif du bridage acoustique reste, dans ces conditions, une composante importante du projet.

II.5 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact présente une analyse des impacts du projet sur le paysage claire et bien illustrée par une série de cartes et de photos. Elle indique que sur les 41 lieux de vie recensés dans l'aire rapprochée, un impact fort est estimé pour huit d'entre eux en raison de leur proximité au projet. Les chemins de randonnée présents autour du projet sont impactés, même si, comme le souligne l'étude d'impact, la présence d'un maillage bocager peut atténuer la perception du projet.

Les impacts cumulés sur l'environnement humain sont examinés au regard la présence d'autres parcs dans l'aire d'étude¹³. Dans un rayon de 17 km, 147 mâts d'éoliennes sont prévus, dont 53 sont actuellement en exploitation, réparties en six parcs, 40 éoliennes sont en projet et autorisées (sept parcs) et 54 éoliennes sont en cours d'instruction (neuf parcs). Les effets cumulés sont jugés nuls dans le dossier, sans argumentation particulière.

La MRAe recommande une analyse plus poussée afin d'étayer cette conclusion, qui apparaît insuffisamment démontrée.

Concernant l'impact cumulé sur l'avifaune, l'étude d'impact indique que le parc éolien le plus proche se trouve à 2,5 km sur les communes de La Chapelle-Bâton et de Château-Garnier (Parc des Quatre-vents¹⁴). L'étude estime que l'effet cumulé concernant les espèces à grand rayon d'action sera faible à modéré, et faible pour les espèces à rayon d'action modéré.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des effets cumulés sur l'avifaune, en la rendant plus précise, notamment en intégrant les retours d'expérience des parcs déjà en fonctionnement à proximité, dont les analyses mesurées et valorisées des mortalités.

Concernant les effets cumulés sur les chiroptères¹⁵, il est noté que l'augmentation du nombre d'éoliennes dans un même secteur (147 éoliennes dans un rayon de 17 kilomètres) augmentera nécessairement les impacts sur les chiroptères. Pour cette raison, le pétitionnaire propose une programmation préventive du fonctionnement du parc éolien entre mi-avril et fin octobre¹⁶.

Trois vestiges archéologiques identifiés dans l'aire d'étude immédiate du projet se trouvent sur la commune de Payroux, dont la cartographie est présentée en page 113. L'étude d'impact indique qu'un diagnostic archéologique pourrait être requis dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet.

II.6 Raisons du choix du projet

L'étude d'impact expose, en pages 153 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. Le projet retenu reste dépendant des conditions de raccordement au réseau. **La MRAe rappelle que ces impacts doivent être analysés et présentés au public dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de La Plaine de Beauvais dans le département de la Vienne prévoit l'installation de six éoliennes sur les communes de Payroux et de La Chapelle-Bâton. Il s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact présentée permet de comprendre les enjeux environnementaux du projet et les propositions du porteur de projet pour y répondre. Elle présente une séquence de recherche d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation des impacts d'assez bonne qualité, en montrant une évolution du projet après recherche d'un moindre impact de son implantation dans le site d'accueil choisi.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait des observations et des recommandations détaillées dans le corps de l'avis, en particulier sur les questions du bruit de l'installation en phase d'exploitation, du

12 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par le parc éolien. L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant - parc en fonctionnement" et le bruit "résiduel - en l'absence du bruit généré par le parc". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00

13 p.280 de l'étude d'impact

14 Comprenant huit éoliennes

15 Voir page 190

16 Voir page 323

raccordement de l'installation au réseau électrique, de la prise en compte des effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens de son aire d'étude.

À Bordeaux, le 30 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES